

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2012 B 03855

Numéro SIREN : 788 809 713

Nom ou dénomination : LABORATOIRE PHENOBIO

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2022 sous le numéro de dépôt 16594

1 - BILAN SIMPLIFIÉ

DGFIP N° 2033-A 2021

Désignation de l'entreprise Laboratoire Phenobio

Néant

Adresse de l'entreprise 22 allée Migelane ZA les pins verts 33650 Sucats

								Exercice N clos le 31/12/2021		Exercice N-1	
ACTIF				Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3		Net 4	
ACTIF IMMOBILISÉ	immobilisations incorporelles		Fonds commercial*	010		012					
			Autres*	014		016					
	immobilisations corporelles*			028		030				46 699	
	immobilisations financières* (1)			040		042				3 181	
	Total I (5)			044		048				49 880	
	ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*		050		052				27 891
Marchandises *			060		062						
Avances et acomptes versés sur commandes			064		066						
Créances (2)		Clients et comptes rattachés*		068		070				38 962	
		Autres* (3)		072		074				630 371	
Valeurs mobilières de placement			080		082						
Disponibilités			084	729 577	086	729 577					
Charges constatées d'avance*			092		094						
Total II			096	729 577	098	729 577		697 225			
Total général (I + II)			110	729 577	112	729 577		747 106			
PASSIF								Exercice N NET		Exercice N-1 NET	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*						120	24 000		24 000	
	Écarts de réévaluation						124				
	Réserve légale						126	1 600		1 600	
	Réserves réglementées*						130				
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*					131		192 000		192 000	
	Report à nouveau						134	520 369		537 109	
	Résultat de l'exercice						136	(8 391)		(16 739)	
	Provisions réglementées						140				
	Total I						142	729 577		737 969	
Provisions pour risques et charges						154					
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées						156			966	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						164				
	Fournisseurs et comptes rattachés*						166			6 267	
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :					169			1 902		
	Produits constatés d'avance						174				
	Total III						176			9 136	
	Total général (I + II + III)						180	729 577		747 106	
RENOIS	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an			193	(4)	Dont dettes à plus d'un an		195		
	(2)	Dont créances à plus d'un an			197	(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *		182		
	(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs			199		Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice *		184		

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2033-NOT-SD

Certifié conforme à l'original

M. Lantier

2 - COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste) DGFIP N° 2033-B 2021

Désignation de l'entreprise : Laboratoire Phenobio

Néant ☐

A – RÉSULTAT COMPTABLE						Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		dont export		209		210		
	Production vendue		biens		215		214	27 891	70 439
			services*		217		218		40 970
	Production stockée*		Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production				222		
	Production immobilisée*						224		
	Subventions d'exploitation reçues						226		
	Autres produits						230	89	41
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)						232	27 980	111 451
	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)						234		
	Variation de stock (marchandises)*						236		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)						238		24 877
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*						240	27 891	(5 552)
	Autres charges externes* :		dont crédit bail mobilier :				242	3 096	78 803
	Impôts, taxes et versements assimilés		dont taxe professionnelle CFE et CVAE*		243	1 198	244	1 198	2 941
	Rémunérations du personnel*						250		
	Charges sociales (cf. renvoi 380)						252		
	Dotations aux amortissements*						254		17 807
	Dotations aux provisions						256		
	Autres charges		dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *		259		262	830	3 961
			dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles		260				
	Total des charges d'exploitation (II)						264	33 016	122 837
	1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						270	(5 035)	(11 386)
	Produits financiers						280		
	Produits exceptionnels						290	46 699	15 193
	Charges financières						294	3 356	3 921
Charges exceptionnelles		dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies)		347		300	46 699	16 625	
		dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquies D)		348					
Impôts sur les bénéfices*						306			
2 – BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)						310	(8 391)	(16 739)	
B – RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2				312		314 8 391	
Régularisations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*						316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles						318		
	Provisions non déductibles*						322		
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not)						324		
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés		247		écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*	248		330	
	Fraction des loyers versés dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option				(Part de loyers dispensés de réintégration)	249		251	
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						998		
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						999		
	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						997		
	Entreprise nouvelles (44.sexies)		986		ZFU - TE (44.octies et octies A)	987		342	
Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)		981		JEI (44. sexies A)	989				
ZRD (44. terdecies)		127		ZRR (44. quindécies)	138				
Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)		991		Zone de développement prioritaire (44 septdecies)	993				
Bassins urbains à dynamiser – BUD (art. 44 sexdecies)		992							
ZFANG 44 quaterdecies		345		Investissements outre-mer	344		350		
Créance due au report en arrière du déficit					346				
Dédution exceptionnelle (art 39 decies)					655				
Dédution exceptionnelle (art 39 decies A)					643				
Dédution exceptionnelle (art 39 decies B)					645				
Dédution exceptionnelle (art 39 decies C)					647				
Dédution exceptionnelle (art 39 decies D)					648				
Dédution exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)					641				
Dédutions exceptionnelles (art. 39 decies F)					990				
Dédution exceptionnelle (art. 39 decies G)					649				
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS		Bénéfice col. 1, Déficit col. 2				352		354 8 391	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement)						356			
Déficits antérieurs reportables : *				dont imputés sur le résultat :			360		
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION		Bénéfice col. 1, Déficit col. 2				370		372	

Cliquer sur ce lien pour accéder à la notice 2033-NOT-SD

certifié conforme à l'original *M. Imh*

LABORATOIRE PHENOBIO SAS
Société par Actions Simplifiée au Capital de 24.000 Euros
Divisé en 2.400 actions de 10 Euros chacune
Siège Social : ZA « Les Pins Verts » - 22 Allée Migelane – 33650 SAUCATS
RCS Bordeaux 788 809 713

**Procès-verbal des décisions de l'Associé Unique
Déclaration de dissolution anticipée sans liquidation**

Le 1^{er} mars 2022, au siège social de la Société,

La soussignée :

La société LUBRIZOL HOLDINGS FRANCE, société par actions simplifiée, au capital de 557 094 949 euros dont le siège social est situé 25 quai de France, 76100 Rouen, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rouen, sous le n° 434 779 419, dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc Verthongen en sa qualité de Président (ci-après désignée le « Président »),

Agissant en qualité d'Associé Unique (ci-après désignée l'« Associé Unique ») de LABORATOIRE PHENOBIO, société par actions simplifiée au capital de 24 000 euros, dont le siège social est situé ZA Les Pins Verts » - 22 Allée Migelane – 33650 Saucats, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le n°788 809 713 (ci-après désignée la « Société »),

Et après qu'il a été rappelé que :

La Société a été immatriculée.

1. au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux le 19 octobre 2012. Sa durée est fixée par les statuts à 99 années.

Le montant de son capital s'élève, à ce jour, à 24 000 euros, divisé en 2 400 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

La Société a pour objet la recherche, le développement en sciences végétales, biologiques et médicales, biotechnologie et biochimie.

Son exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2. L'Associé Unique détient, à ce jour, l'intégralité des 2 400 actions composant le capital de la Société.

3. L'Associé Unique souhaite procéder à la dissolution anticipée de la Société, sans liquidation, l'ensemble du patrimoine de la Société étant transféré à Lubrizol Holdings France SAS en sa qualité d'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Au vu des documents suivants :

- Comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021

L'Associé Unique reconnaît que l'ensemble des documents et renseignements requis par les dispositions légales et réglementaires et les statuts de la Société lui a été adressé et/ou a été tenu à sa disposition au siège social dans les délais prévus.

Compte tenu de ce qui précède, l'Associé Unique a pris les présentes décisions telles que proposées par le Président, portant sur l'ordre du jour suivant :

- **Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président ;**
- **Affectation du résultat ;**
- **Conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ;**
- **Dissolution sans liquidation de la Société ;**
- **Mandat du Président de la Société ;**
- **Pouvoir pour formalités légales.**

Première résolution : Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021 et quitus au Président

L'associé unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2021, tels qu'arrêtés par le Président.

L'Associé Unique donne quitus au Président pour sa gestion au cours de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Deuxième résolution : Affectation du résultat

L'associé unique constate que l'exercice clos le 31 décembre 2021 se traduit par un résultat déficitaire de 8 391 euros.

Sur proposition du Président, l'Associé Unique décide d'imputer ce résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2021 en report à nouveau qui s'élève désormais à 511 978 euros.

Il est précisé qu'il n'a jamais été distribué de dividende.

Troisième résolution : Conventions réglementées visées aux articles L 227-10 et suivants du code de commerce

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L.227-10 du code de Commerce n'est intervenue au titre de l'exercice écoulé.

Quatrième résolution : Dissolution sans liquidation de la Société

1. Dissolution sans liquidation - Transmission universelle de patrimoine

L'Associé Unique, après avoir constaté qu'il détient l'ensemble des 2 400 actions composant le capital social de la Société, décide expressément, par la présente, de la dissolution par anticipation de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Cette dissolution sans liquidation entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'Associé Unique et la disparition de la personnalité morale de la Société, et ce :

- soit, à défaut d'opposition des créanciers, à l'issue du délai d'opposition des créanciers visé à l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, pour permettre aux créanciers de la Société de faire

opposition à cette dissolution ; ce délai sera de trente (30) jours à compter de la publication de la présente décision de dissolution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ;

- soit, en cas d'oppositions de créanciers présentées dans le délai susvisé, à la date à laquelle les oppositions auront été rejetées en première instance ou celle à laquelle le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées.

Conformément aux dispositions de l'article 770-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, le patrimoine de la Société sera transféré à l'Associé Unique sur la base de sa valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération. Toutefois, à titre indicatif, sont annexés à la présente déclaration les comptes de la Société au 31 décembre 2021.

Plus particulièrement :

- le patrimoine de la Société sera dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de sa transmission ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société à cette date, sans exception ; et

- l'Associé Unique deviendra débiteur des créanciers non-obligataires de la Société aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations de la Société, sans exception ni réserve, et plus largement son patrimoine, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations réalisées à compter de la date de la présente décision de dissolution et jusqu'à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, sont transmis à l'Associé Unique et ceux qui figureront dans les comptes de la Société à la date de réalisation définitive de la présente transmission universelle du patrimoine.

2. Jouissance - Conditions de la transmission universelle de patrimoine

a) Jouissance

L'Associé Unique sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la Société, y compris les éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société, à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la Société à la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution, seront transmis à l'Associé Unique.

L'Associé Unique aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société à compter de la date de réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine.

Il est précisé que :

- l'Associé Unique assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la présente décision et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société à la date de la transmission universelle de patrimoine ; et

- s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'Associé Unique et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'Associé Unique serait tenu d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

b) Charges et conditions générales de la transmission universelle de patrimoine

La transmission du patrimoine de la Société interviendra sous les charges et conditions de droit commun étant précisé, en tant que de besoin, que :

- l'Associé Unique sera subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations de la Société ;
- l'Associé Unique bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la Société ; il accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la Société et de rendre cette transmission opposable aux tiers ;
- l'Associé Unique sera débiteur de tous les créanciers de la Société, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers ;
- les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la présente déclaration de dissolution pourront faire opposition dans le délai légal de trente (30) jours suivant la publication de ladite décision de dissolution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ; conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier aura pour effet d'interdire la poursuite des opérations de dissolution jusqu'à ce que l'opposition ou les oppositions soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil ;
- l'Associé Unique supportera, à compter de la date de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation ;
- l'Associé Unique fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la Société, à compter de la date de réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société et de la disparition de la personnalité morale de cette dernière, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la Société ;
- l'Associé Unique se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations transmises et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls ;
- l'Associé Unique accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de cette dernière ; au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'Associé Unique au plus tard au jour de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société ; et
- enfin, après réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la Société, le représentant légal de la Société jusqu'à cette date devra, à la première demande et aux frais de l'Associé Unique fournir à ce dernier tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la Société et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. Réalisation de la transmission universelle de patrimoine

En conséquence de la présente décision de dissolution de la Société prise en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil, une transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique intervient sans qu'aucune opération de liquidation ne soit requise.

Le mandat de président de Monsieur Marc Verthongen prendra fin à la date de la réalisation définitive de la dissolution de la Société et de la transmission universelle de son patrimoine.

Monsieur Marc Verthongen, en sa qualité de président de la Société jusqu'à la date de disparition de la personnalité morale de la Société et en qualité de mandataire après cette date, aura tout pouvoir, avec faculté de délégation, à l'effet :

- d'assurer la gestion courante de la Société et de poursuivre les activités de la Société en vue de mener à bonne fin les opérations en cours ;

- de poursuivre la réalisation définitive de la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de la Société et, notamment, de signer tous actes et d'accomplir toutes démarches et formalités ;
- de constater, par acte ultérieur, sous la forme de son choix, l'absence d'opposition, le rejet des oppositions ou la constitution des garanties et la réalisation définitive de la dissolution de la Société, de telle sorte que la Société ainsi dissoute, soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil ;
- d'établir la situation comptable des biens, créances et dettes de la Société qui seront transférés à l'Associé Unique ;
- de remettre à l'Associé Unique les biens inclus dans le patrimoine de la Société, signer à cet effet tous ordres de mouvement, tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, réitératifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, de réparer toutes omissions ou inexactitudes, d'établir et de compléter toutes origines de propriété, d'accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la Société à l'Associé Unique ;
- de retirer de toutes administrations, établissements et banques toutes sommes appartenant à la Société, d'en donner quittance et décharge ou d'y déposer tous titres ;
- de remplir toutes formalités, de faire toutes déclarations, notamment auprès des administrations, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque, et en particulier de requérir la radiation de la Société du Registre du commerce et des sociétés ;
- d'exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, et de représenter la Société au cours de toute instance auprès de toute juridiction ou administration ;
- aux effets ci-dessus, de passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, d'élire domicile, de substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, de faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société ; et
- par l'effet des présentes et des dispositions légales susvisées, de reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la Société bénéficiait antérieurement.

4. Déclarations et garanties

L'Associé Unique a pris acte des déclarations suivantes du représentant légal de la Société :

- la Société n'a jamais été en état de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ; et
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société dûment visés seront remis à l'Associé Unique.

5. Déclarations comptables et fiscales

a) Rétroactivité

La présente transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, à la date de réalisation définitive de l'opération.

b) Impôt sur les sociétés

L'Associé Unique et la Société sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

c) Obligations déclaratives

L'Associé Unique s'engage à déposer, pour le compte de la Société, une déclaration de cessation d'activité auprès de son centre des impôts dans les soixante (60) jours de la publication de la présente déclaration dans un journal d'annonces légales.

d) Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 1, 5° du code général des impôts. La dissolution de la Société donnera lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 811 du code général des impôts.

e) Autres impôts et taxes annexes

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société dissoute.

Cinquième résolution : Mandat du Président de la Société

L'associé unique prend acte de l'expiration du mandat de Monsieur Marc Verthongen en qualité de Président et décide de renouveler ledit mandat qui prend effet ce jour et prend fin à la date effective de la réalisation de la transmission universelle de patrimoine, en conséquence de la résolution précédente.

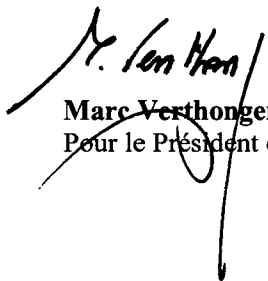
Monsieur Verthongen a déclaré préalablement n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'accès et l'exercice de ces fonctions.

Monsieur Marc Verthongen ne sera pas rémunéré au titre de l'exercice de cette fonction mais aura droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

Sixième résolution : Pouvoirs pour formalités légales

L'Associé Unique confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, il a dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.



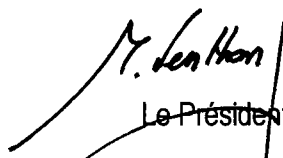
Marc Verthongen
Pour le Président et l'Associé Unique

LABORATOIRE PHENOBIO SAS
Société par Actions Simplifiée au Capital de 24.000 Euros
Divisé en 2.400 actions de 10 Euros chacune
Siège Social : ZA « Les Pins Verts » - 22 Allée Migelane – 33650 SAUCATS
RCS Bordeaux 788 809 713

**DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 16 FEVRIER 2022**

Monsieur Marc VERTHONGEN, agissant en qualité de Président de la société par actions simplifiée Laboratoire Phenobio (la « Société »), conformément aux dispositions statutaires et légales et notamment à l'article 24 des statuts de la société,

- Arrête le bilan et le compte de résultat relatifs à l'exercice social clos le 31 décembre 2021 ;
- Arrête un résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à 8 391 Euros ;
- Propose d'imputer le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2021 au compte de report à nouveau ;
- Arrête le texte des résolutions qui seront soumis à l'associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- Décide de consulter l'associé unique de la Société sur les questions suivantes :
 - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et quitus au Président ;
 - Affectation du résultat ;
 - Conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de Commerce ;
 - Dissolution sans liquidation de la Société ;
 - Mandat du Président de la Société ;
 - Pouvoir pour formalités légales.
- Dit que conformément aux dispositions statutaires et conformément aux dispositions du code de commerce, les comptes annuels et tous autres documents visés ci-dessus seront disponibles au siège social.


Le Président
Marc Verthongen